

Arrêt

n° 224 703 du 7 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. ROBINET, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Le 11 avril 2005, vous êtes arrivé sur le territoire belge et le jour même, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. Le 11 juillet 2005, l'Office des étrangers a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où, vu les accords de Dublin, l'Allemagne était responsable de votre demande de protection internationale et avait accepté de vous reprendre.

Le 30 juin 2008 vous êtes à nouveau entré sur le territoire belge et le 1er juillet 2008, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci vous avez invoqué des craintes liées à des accusations d'appartenance au PKK, tant au pays que durant votre séjour en Europe après votre rapatriement volontaire d'Allemagne et à votre refus de devenir informateur pour les autorités turques. Le 6 septembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette demande, relevant votre manque d'empressement à quitter le pays, le manque de crédibilité de vos propos quant à la proposition des autorités turques et le manque de constance de vos propos avec les informations recueillies par les instances d'asile allemandes. Le 8 octobre 2010, vous avez introduit, auprès du Conseil du contentieux des étrangers, une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par l'arrêt n° 53.532 du 21 décembre 2010, ledit Conseil ne vous ayant pas reconnu la qualité de réfugié et ne vous ayant pas accordé le statut de protection subsidiaire.

Le 8 décembre 2010, votre compagne, [S.S.], que vous avez rencontrée en Belgique en 2009 et que vous comptiez épouser, est décédée suite à un accident.

Le 18 mai 2011, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits, vous avez déposé divers documents relatifs à votre famille en Allemagne, à votre état de santé et au décès de votre compagne. Vous avez invoqué également des problèmes d'ordre psychologique, mal dont vous avez toujours souffert et qui a empiré depuis le décès de votre compagne. Le 12 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette demande, relevant que les éléments déposés n'étaient pas à même de modifier le sens des décisions prises antérieurement. Le 13 janvier 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, par son arrêt n° 134.004 du 27 novembre 2014, a estimé que la décision du Commissariat général était claire et formellement motivée et qu'en ce qui concerne les nouveaux documents déposés devant son office – attestations médicales, articles de presse ou émanant d'Amnesty International -, ils n'étaient pas à même de générer une autre décision.

Le 7 avril 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits à savoir la situation des membres de votre famille, votre état psychologique et le décès de votre compagne en 2010. Vous avez déposé divers documents tels que votre carte d'identité, un extrait de naissance, des documents relatifs aux membres de votre famille, une carte de membre d'un centre culturel, des documents relatifs au décès de votre compagne et des documents médicaux. Le 27 avril 2015, vous recevez une décision de refus de prise en considération de votre demande de protection internationale par le Commissariat général. Celui-ci constate qu'une partie des documents déposés avait déjà été déposée précédemment et que les documents médicaux n'attestent pas d'une crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'introduisez pas recours à l'encontre de cette décision.

Le 09 novembre 2016, vous introduisez une cinquième demande de protection internationale et cela sans avoir quitté le territoire belge. Le 26 juin 2018, vous êtes entendu par le Commissariat général. Vous signalez que vos problèmes continuent et que la maison de votre frère a été détruite et qu'il a été arrêté durant 6 mois. Vous fournissez une micro carte SD contenant deux vidéos, un document d'état civil, une composition de famille, votre carte d'identité, des photos, des articles provenant d'internet et un document concernant la maison de votre frère. Le 23 juillet 2018, le Commissariat général a pris à l'égard de cette cinquième demande une décision d'irrecevabilité, constatant que la maison de votre frère aurait été touchée par un problème général, que rien n'indique qu'il était spécifiquement visé, et que vous vous montrez trop imprécis sur sa détention alléguée. Le 27 juillet 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci, par son arrêt n° 214 041 du 14 décembre 2018, a annulé la décision du Commissariat général, constatant que les informations relatives à la situation sécuritaire et aux événements des dernières années à Sirnak contenues dans le dossier n'étaient pas à jour ou insuffisantes. Il estimait par ailleurs que le document que vous avez fait parvenir au Conseil en date du 19 octobre 2018, à savoir un article de journal, devait être pris en compte dans l'examen de votre demande de protection internationale. Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet d'attestations établies par un psychiatre, fournies précédemment, que vous souffrez de dépression et d'un syndrome de stress post-traumatique. Vous avez été hospitalisé à plusieurs reprises après le décès de votre compagne. Néanmoins, vous dites actuellement aller mieux (notes de l'entretien personnel p.6). Afin de répondre adéquatement à ce besoin, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une adaptation des questions, du temps qui vous a été laissé pour y répondre, d'une reformulation des questions si nécessaire, et de la possibilité de prendre des pauses supplémentaires. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre présente demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Outre la décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers concernant votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos deuxième et troisième demandes de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Ces évaluations et ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vous avez également reçu une décision de refus de prise en considération pour votre quatrième demande de protection internationale. Et, vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déclarez craindre des discriminations en raison de votre lieu d'origine, d'être placé en prison par vos autorités qui vous accusent d'être membre du PKK suite à votre engagement politique en Belgique (notes de l'entretien personnel p.4).

Tout d'abord, s'agissant de votre crainte de subir des discriminations en raison de votre lieu d'origine, il ne vous a pas été possible de l'étayer. En effet, vous vous contentez de rappeler la situation générale et ensuite vous rappelez les problèmes que vous invoquiez lors de vos précédentes demandes (notes de l'entretien personnel p.8). Dès lors, le Commissariat estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre votre crainte crédible.

Par ailleurs, constatons que si vous dites que vos problèmes continuent, vous n'avez plus aucune information sur votre situation depuis votre demande de protection précédente (notes de l'entretien personnel p.6) et vous n'avez plus aucun contact avec des personnes en Turquie depuis environ juin 2017 (notes de l'entretien personnel p.4). Ajoutons à cela que depuis votre dernière demande de protection internationale, vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur votre situation estimant que « tout est clair », que vous irez en prison (notes de l'entretien personnel p.6). Mais vous n'avez pas de nouvelle information à ce propos car vous dites savoir qu'on ne peut pas recevoir ce genre d'information.

Les seules dernières informations que vous avez c'est le fait que la maison de votre frère en Turquie a été détruite en 2015-2016 (notes de l'entretien personnel pp.5-6) dans le cadre d'un problème général (notes de l'entretien personnel p.5). Vous signalez néanmoins qu'il aurait été plus touché car son nom

était connu. Depuis, vous ne savez pas si votre frère a rencontré des problèmes, en dehors d'une détention, car vous n'avez plus de contact avec lui depuis environ un an avant votre dernier entretien personnel, soit depuis environ le mois de juin 2017 (notes de l'entretien personnel p.5).

Vous fournissez deux vidéos dans lesquelles apparaît la maison de votre frère (farde « Documents » avant annulation, n° 1). Vous les avez obtenues car un de vos cousins éloignés les a postées sur Facebook (notes de l'entretien personnel p.7). Vous fournissez également dix photos de la maison de votre frère (farde « Documents » avant annulation, n° 5). Néanmoins, constatons que rien n'indique qu'il s'agit bien de la maison de votre frère. Ensuite, même si c'était le cas, rien n'indique que la maison de votre frère était spécifiquement visée. Et enfin, ces documents n'attestent en aucun cas que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour. Et cela d'autant plus, que vous fournissez un document que votre frère aurait signé signalant que l'Etat s'engage à reconstruire sa maison (notes de l'entretien personnel p.9). Et si vous dites qu'il s'agit d'un mensonge, constatons que vous n'avez plus de nouvelle de votre frère depuis mi-2017 et que donc vous ne savez pas si cela a été mis en place (notes de l'entretien personnel p.9).

Vous ajoutez également que votre frère en Turquie a été placé en détention durant six mois puis a été libéré (notes de l'entretien personnel p.9). Mais vous ne fournissez que très peu d'information à ce propos : vous dites qu'il a été arrêté pour des raisons politiques car « si tu es kurde, on peut s'en prendre à toi ». Vous signalez à l'Office des étrangers qu'il a été accusé d'avoir aidé le PKK (Cf. dossier administratif : déclaration demande multiple n°15). Mais vous n'avez pas d'information précise sur les raisons de son arrestation (notes de l'entretien personnel p.9). Vous ne savez pas non plus exactement quand il a été arrêté, ni où, même si vous pensez qu'il a été arrêté à son domicile (notes de l'entretien personnel p.9). Et, vous ne savez pas s'il y a une procédure judiciaire en cours à son propos et vous n'avez pas essayé de vous renseigner. Au vu du peu d'information que vous avez par rapport à ce fait, le Commissariat général estime qu'il n'est pas générateur d'une crainte dans votre chef.

Concernant l'article du journal régional « Dargeçit Haber » du 4 juillet 2018 intitulé « Les pressions ont déchiré la famille [B.] » (farde « Documents » après annulation, n° 1), celui-ci n'est pas de nature à augmenter la probabilité de vous voir accorder une protection internationale. En effet, l'article rapporte un témoignage de votre frère, lequel fait d'abord état de votre situation en Europe, où votre situation n'est pas régularisée depuis votre arrivée. Ensuite, il déclare que les forces de l'ordre interviennent souvent à la maison, vous accusant d'appartenir au PKK. Dès lors qu'il s'agit d'un témoignage d'un membre de votre famille, notons que rien ne permet d'en vérifier la fiabilité et la sincérité. Il n'existe par conséquent aucun moyen de s'assurer qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, alors que vous affirmez ne plus avoir de contact avec votre frère depuis mi-2017 (notes de l'entretien personnel, pp.4-5), il est incohérent que, dans l'article daté du 4 juillet 2018, votre frère affirme avoir des contacts avec vous via les réseaux sociaux et cite à la fin de l'article des paroles que vous lui auriez ainsi rapportées. Partant, ce document ne revêt aucune force probante.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de fournir des nouveaux éléments permettant de faire une autre analyse que lors de vos précédentes demandes de protection.

Ensuite, si vous dites craindre vos autorités en raison de votre activisme en Belgique, constatons que vous l'aviez déjà invoqué lors de votre précédente demande et que cette crainte n'avait pas été jugée crédible. Or, depuis vous n'avez plus participé à aucune activité. En effet, vous dites ne plus avoir aucune activité depuis 2010 (notes de l'entretien personnel p.6). Et par ailleurs vous n'avez aucun élément qui vous indique que vos autorités seraient au courant de votre activisme (notes de l'entretien personnel p.6). Partant votre crainte de persécution en raison de votre activisme ici en Belgique n'est pas établie.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes.

S'agissant des autres documents, vous fournissez votre carte d'identité (farde « Documents » avant annulation, n° 7) et un document de l'état civil (farde « Documents » avant annulation, n° 2) afin d'attester de votre identité et nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Quant à votre composition de famille (farde « Documents » avant annulation, n° 3), vous l'aviez déjà fournie auparavant. S'agissant des articles de journaux (farde « Documents » avant annulation, n° 6) et des rapports déposés dans le cadre de votre requête (farde « Documents » après annulation, n° 2 à 4), ceux-ci concernent la situation générale en Turquie mais non votre situation propre. Partant, ils ne

peuvent attester de faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Ces documents ne sont donc pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (farde « Informations sur le pays » après annulation, n° 1 : COI Focus « Turquie : Situation sécuritaire » du 13 septembre 2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt d'annulation n° 214 041 du 14 décembre 2018, le Conseil estimait nécessaire d'investiguer les conséquences des événements des dernières années et les conditions de sécurité dans la région de Sirnak. À cet égard, les informations à la disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier (farde « Informations sur le pays » après annulation, n° 3 : COI Focus « Turquie : Reconstructions à Sinark), renseignent que, à la suite des affrontements de 2015 et 2016 et des destructions conséquentes, les habitants déplacés sont partis vivre chez des proches ou des connaissances dans les environs ; que d'autres ont pu s'installer dans les quartiers qui n'ont pas subi de dégât ; que des loyers leur ont été donnés afin de compenser les frais de logement temporaire ; et que des immeubles à appartement sont en cours de construction dans la ville de Sirnak, bien que les personnes refusent de s'y installer, jugeant inacceptable de devoir payer des sommes plus élevées que

les compensations reçues. Concernant la sécurité actuelle dans la région, les informations indiquent qu'il n'y a plus de violences, mais une importante présence des militaires.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes relatives aux accusations alléguées d'appartenance au PKK a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays » après annulation, n° 2 : COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes non politisés », 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants permettant d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1 Le 11 avril 2005, le requérant introduit une première demande de protection internationale. Le 11 juillet 2005, l'Office des étrangers prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où l'Allemagne était responsable de sa demande et avait accepté de reprendre le requérant en vertu de la Convention de Dublin.

2.2 Le 1^{er} juillet 2008, le requérant, de retour en Belgique, introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 6 septembre 2010, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 55.532 du 21 décembre

2010 dans l'affaire 60.319/I, le Conseil refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.3 Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit le 18 mai 2011 une troisième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa deuxième demande. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* ». Par un arrêt, n° 130.004 du 27 novembre 2014 dans l'affaire 145.647/I, le Conseil refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'est introduit.

2.4 Sans avoir quitté la Belgique, le requérant introduit le 7 avril 2015 une quatrième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués lors des deuxième et troisième demandes. Le 27 avril 2015, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Aucun recours n'est introduit.

2.5 Le 9 novembre 2016, sans avoir quitté la Belgique, la requérant introduit une cinquième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses trois demandes précédentes. Le requérant ajoute que la maison de son frère a été détruite en 2015-2016 et qu'il a été arrêté durant six mois. Le 23 juillet 2018, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Par un arrêt n° 214.041 du 14 décembre 2018 dans l'affaire 222.945/V, le Conseil annule cette décision. Le 8 mars 2019, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme succinctement les rétroactes repris dans la décision attaquée ainsi que les rétroactes de la procédure.

3.2 Elle conteste la motivation de la décision attaquée tant sur le volet de la reconnaissance de la qualité de réfugié que sur la protection subsidiaire et tant concernant les déclarations du requérant que l'analyse des documents déposés. Elle soutient que le requérant a « *apporté des éléments et faits nouveaux qui lui permettent d'obtenir soit le statut de réfugié soit la protection subsidiaire* ».

3.3 En conclusion, elle demande au Conseil « *de réformer la décision du CGRA du 8 mars 2019, par conséquent, attribuer à titre principal au requérant, le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA du 8 mars 2019 et renvoyer le dossier au CGRA* ».

3.4 La partie requérante joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision du Commissaire général du 8 mars 2019*
2. *Désignation d'aide juridique de seconde ligne*
3. *Article du journal DARGECIT HABER du 4 juillet 2018* ».

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 30 avril 2019 une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint un document rédigé par son centre de documentation, le Cedoca, intitulé « *COI Focus, TURQUIE : Situation sécuritaire, 28 mars 2019 (update), Cedoca, Langue original du document : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.1 A l'audience du 7 mai 2019, la partie requérante dépose une « *note Complémentaire* » à laquelle elle joint divers documents extraits d'internet et une brochure sur la situation du Sud de la Turquie (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend donc en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1 La partie défenderesse déclare irrecevable la demande de protection internationale du requérant. Après avoir constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, la partie défenderesse indique y avoir répondu et détaille les mesures prises.

Ensuite, elle constate que les éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale au motif que le requérant n'étaye pas ses propos quant à sa crainte de subir des « *discriminations en raison de [son] lieu d'origine* », de l'absence d'information actuelle et de démarche de la part du requérant pour se renseigner sur sa situation.

Elle souligne ensuite que la destruction de la maison de son frère en 2015-2016 a eu lieu lors d'un problème général et reproche au requérant l'absence d'élément, hormis une détention, indiquant que son frère était spécifiquement ou plus durement touché.

S'agissant de la détention de six mois du frère du requérant, elle reproche à ce dernier de tenir des propos imprécis.

Elle relève que le requérant dit craindre ses autorités en raison de son activisme en Belgique mais qu'il y a mis fin depuis 2010.

Elle analyse les différents documents déposés par le requérant et conclut qu'ils ne modifient pas son analyse.

Concernant les événements des dernières années et les conditions de sécurité dans la région de Sirnak, elle conclut, ayant analysé les informations en sa possession, que des mesures ont été prises par les autorités suite aux affrontements de 2015 – 2016 et qu'il n'y a plus de violence soulignant une importante présence des militaires.

Sur la base des informations en sa possession, elle considère que le fait d'être kurde ne constitue pas une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

Enfin, elle estime, sur la base d'informations en sa possession, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle estime qu'à l'exception de la répétition d'une question, aucune mesure particulière n'a été prise malgré l'existence de besoins procéduraux particuliers. Elle souligne aussi que le requérant n'a pas été entendu à nouveau par la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation n° 214.041 du 14 décembre 2018 du Conseil de céans.

Ensuite, elle souligne avoir apporté des éléments et faits nouveaux qui lui permettent d'obtenir une protection internationale. Elle fait référence aux importants changements survenus dans son pays d'origine au cours des derniers mois et met en avant la jurisprudence du Conseil qui appelle à la prudence lors de l'examen d'une demande de protection internationale de la part d'un ressortissant turc d'origine kurde. Le requérant rappelle avoir apporté des preuves de la destruction de la maison de son frère et insiste sur le fait que sa reconstruction n'est pas, à ce jour, intervenue malgré l'engagement de l'Etat turc. Le requérant invoque aussi la détention temporaire de ce frère. Concernant l'article de journal déposé, elle conteste que sa valeur probante soit mise en doute pour le motif qu'il ne rapporterait que le témoignage du frère du requérant alors qu'il contient également les constats du journaliste.

Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine kurde du requérant ni le fait qu'il soit originaire de la province de Sirnak.

Elle considère que la destruction de la maison du frère du requérant doit être considéré comme vraisemblable et que selon l'article cité, aucune reconstruction n'a eu lieu au mois de juillet 2018.

Elle explique aussi que le requérant doit être considéré comme pro-kurde en raison des activités menées en Belgique au sein d'une association culturelle kurde tant que sa santé le lui permettait. Le requérant réitère que des membres de sa famille sont proches du PKK.

Enfin, la requête estime qu'à tout le moins il faut reconnaître la protection subsidiaire au requérant en tenant compte de la prudence imposée aux instances d'asile examinant les demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'origine kurde. A ce propos, elle rappelle que la ville de Sirnak et de nombreux villages de la région ont en grande partie été détruits.

B. Appréciation du Conseil

5.3 La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa cinquième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.6 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.7 Le requérant fait valoir la crainte de retourner en Turquie en raison de son origine kurde, de la situation de membres de sa famille sur place et en raison de la situation d'insécurité dans sa région d'origine.

5.7.1 Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 214.041 du 14 décembre 2018 dans l'affaire CCE/222.946/V :

« 5.4.2 Le Conseil observe que la décision attaquée ne remet pas en cause le profil du requérant : nationalité turque, d'origine ethnique kurde et originaire du sud-est de la Turquie, à savoir du village de Basak dans l'arrondissement d'Idil (province de Sirnak) ; région dont il est question dans le « COI Focus TURQUIE, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018, 29 mars 2018 (mise à jour) ». Cette région a été la scène à l'instar d'autres régions du sud-est de la Turquie d'affrontements armés entre les autorités turques et le PKK faisant de nombreuses victimes civiles collatérales. Le Conseil observe également que le requérant déclare que son frère réside toujours dans la région et a connu la destruction de sa maison et un emprisonnement de six mois. Le Conseil relève que le requérant joint à sa requête un article de presse qui mentionne ces événements qui touchent sa famille proche.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne que la destruction de la maison du frère du requérant a eu lieu à l'occasion d'un problème général. Elle ajoute que le requérant dépose un document, signé par son frère, signalant que les autorités turques s'engagent à reconstruire sa maison. Elle estime également que rien n'indique que le requérant soit visé en cas de retour dans la région. Concernant la détention du frère du requérant, elle reproche à ce dernier l'absence d'informations précises.

Au regard des informations fournies par la partie défenderesse, lesquelles attestent l'ampleur des affrontements et des destructions dans cette région, le Conseil estime que la destruction alléguée de la maison du frère du requérant au cours des événements des années 2015-2016 est parfaitement vraisemblable. Le Conseil observe encore dans ce cadre que l'article versé par la partie requérante (v. point 4 ci-dessus) est un élément à prendre en compte dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

Or, le Conseil observe que les informations sur la région de Sirnak dans le « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018, 29 mars 2018 (mise à jour)» manquent d'actualité, le document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse date du 29 mars 2018, à savoir près de sept mois avant la présente audience et reprend des sources plus anciennes. Par ailleurs, les documents présents au dossier ne comportent aucune information actuelle sur l'état d'avancement du processus de reconstruction par les autorités turques des maisons détruites, la situation des personnes touchées et les possibilités concrètes de relogement des personnes dont l'habitation a été détruite.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

Le Conseil estime donc, après examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que les conséquences des événements des dernières années et les conditions de sécurité dans la région de Sirnak n'ont pas été suffisamment et sérieusement investiguées à ce stade de l'instruction de la cause et qu'un tel examen est nécessaire.

5.5 Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96) ».

5.7.2 Le Conseil constate que, suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a procédé à l'analyse de l'article de presse déposé par la partie requérante et a également actualisé le « *COI Focus* » sur la situation sécuritaire en Turquie en produisant un nouveau document en date du 28 mars 2019 qu'elle dépose en annexe d'une note complémentaire du 30 avril 2019. Le Conseil estime dès lors qu'elle a répondu aux mesures d'instruction complémentaires demandées dans l'arrêt d'annulation. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante a fait parvenir au Conseil différents documents sur la situation sécuritaire dans le Sud-est de la Turquie ; répondant également sur ce point à l'arrêt d'annulation.

Par contre, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas de nouvelle information tant sur l'article de presse mentionné que sur le fond de sa demande de protection internationale.

Concernant la destruction alléguée de la maison du frère du requérant, le Conseil relève qu'il convient de faire preuve d'une certaine prudence compte tenu de la situation dans la région d'origine du requérant telle qu'elle ressort de plusieurs documents présents au dossier administratif. Si cette destruction est vraisemblable dans le contexte de la région, cependant, le Conseil constate que le requérant dépose un document attestant de la propriété de son frère ainsi que des photographies d'une maison détruite (v. dossier administratif, farde « 5^{ème} demande », farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 15/4 et 5).

Le Conseil déplore cependant l'absence d'élément de preuve établissant que cette maison détruite est bien celle de son frère et quant à l'attitude récente des autorités turques à la suite de cette destruction. Le Conseil relève aussi l'absence d'information récente quant à la situation des proches du requérant vivant toujours dans la région.

En application de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « (...) *Le président interroge les parties si nécessaire* », le Président a entendu la partie requérante. Celle-ci déclare avoir quelques contacts avec sa famille, dont son frère, encore présent en Turquie. Cependant, elle insiste sur sa situation en Belgique sans faire part d'information précise sur la situation de ses proches encore en Turquie ni répondre aux motifs de la décision attaquée et ce alors que l'arrêt d'annulation rappelait bien que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale. En conclusion, à la suite de l'instruction menée en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que son frère ait été personnellement visé lorsque sa maison a été détruite.

Concernant l'article de presse déposé par la partie requérante daté du 4 juillet 2018, le Conseil relève une contradiction entre son contenu et les déclarations du requérant. Lors de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant a en effet déclaré que son frère C. a été arrêté et emprisonné ajoutant qu'il est décédé d'un cancer suite à cette détention (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », « rapport d'audition du 15.01.2009 », pièce n°9, pp. 5-6) alors que l'article parle du requérant comme étant la personne à qui un cancer a été diagnostiqué pendant sa détention et qui a pris la route de l'exil vers les pays de l'Europe ; maladie que le requérant n'a jamais mentionné lors de ses différentes demandes de protection internationale. A l'audience, le requérant n'évoque pas sa situation de santé et expose ne plus faire l'objet d'un suivi psychologique en Belgique depuis l'année 2011. En tout état de cause, ce seul article de presse rédigé sur la base de propos tenus par le frère du requérant est insuffisant pour conclure que le requérant avance des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale.

Plusieurs documents ont été joints par la partie requérante à sa note complémentaire (v. supra point 4.1). Certains de ces documents (n° 1 à 5) concernent la situation générale en Turquie sans mentionner la région d'origine du requérant en particulier.

Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse dans la décision attaquée des autres documents déposés par la partie requérante.

5.7.3 En conclusion, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que la partie requérante n'apporte pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

5.8.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.8.2 Concernant enfin la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante joint à sa requête divers documents tirés de la consultation de sites internet et une brochure sur la situation dans le Sud-est de la Turquie.

Il résulte des informations, récentes collectées par les deux parties, relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays. Sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 28 mars 2019, il apparaît la persistance « *de combats de basse intensité* ».

A considérer qu'il puisse être conclut à l'existence d'une violence aveugle dans le Sud-est de la Turquie, ce qui n'est pas plaidé par la partie requérante, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le Sud-Est de la Turquie, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans le Sud-Est de la Turquie, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, la partie requérante n'invoque aucun élément.

Dès lors que la partie requérante ne fait pas valoir de vulnérabilité accrue (le dossier administratif et de la procédure ne contenant notamment aucun document de suivi médical ou psychologique), de localisation plus exposée ou de situation socio-économique particulière qui aurait pour conséquence qu'elle encourrait un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle, il ne peut être parvenu, en l'espèce, à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans le Sud-Est de la Turquie, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.8.3 En conséquence, la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire.

5.9 Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.10 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE